



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-409/13

**Conseil de l'Union européenne
contre
Commission européenne**

«Recours en annulation — Assistance macrofinancière à des pays tiers — Décision de la Commission de retirer une proposition de règlement-cadre — Articles 13, paragraphe 2, TUE et 17 TUE — Article 293 TFUE — Principe d'attribution de compétences — Principe de l'équilibre institutionnel — Principe de coopération loyale — Article 296 TFUE — Obligation de motivation»

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 avril 2015

1. *Union européenne — Équilibre institutionnel — Implications — Respect de la répartition des compétences*
(Art. 13, § 2, TUE)
2. *Commission — Compétences — Pouvoir d'initiative législative — Pouvoir de retrait d'une proposition non encore adoptée — Conditions — Retrait d'une proposition dénaturée au point d'empêcher la réalisation de ses objectifs — Violation du principe de coopération loyale — Absence*
(Art. 13, § 2, TUE et 17, § 2, TUE; art. 289 TFUE et 293 TFUE; règlement intérieur du Conseil, art. 3, § 2, et 11, § 1)
3. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Décision de retrait de la Commission d'une proposition législative — Inclusion*
(Art. 14, § 1, TUE et 16, § 1, TUE; art. 263 TFUE et 296 TFUE)
4. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Appréciation de l'obligation de motivation en fonction des circonstances de l'espèce*
(Art. 296, § 2, TFUE)
5. *Droit de l'Union européenne — Principes — Principe de démocratie — Retrait par la Commission d'une proposition législative non encore adoptée — Absence de violation*
(Art. 10, § 1 et 2, TUE et 17, § 2, TUE; art. 289 TFUE et 293 TFUE)

1. En vertu de l'article 13, paragraphe 2, TUE, chaque institution de l'Union agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans les traités, conformément aux procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci. Cette disposition traduit le principe de l'équilibre institutionnel, caractéristique de la structure institutionnelle de l'Union, lequel implique que chacune des institutions exerce ses compétences dans le respect de celles des autres.

(cf. point 64)

2. S'agissant du pouvoir d'initiative législative de la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il résulte des dispositions combinées de l'article 17, paragraphe 2, TUE ainsi que des articles 289 TFUE et 293 TFUE que, de même qu'il revient, en principe, à celle-ci de décider de présenter, ou non, une proposition législative et, le cas échéant, d'en déterminer l'objet, la finalité et le contenu, la Commission a, aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, le pouvoir de modifier sa proposition, voire, au besoin, de la retirer. Ce pouvoir de retrait ne saurait toutefois investir cette institution d'un droit de veto dans le déroulement du processus législatif, qui serait contraire aux principes d'attribution de compétences et de l'équilibre institutionnel. Or, si la Commission, après avoir présenté une proposition dans le cadre de la procédure législative ordinaire, décide de retirer cette proposition, elle doit exposer au Parlement et au Conseil les motifs de ce retrait, lesquels, en cas de contestation, doivent être étayés par des éléments convaincants.

Lorsqu'un amendement envisagé par le Parlement et le Conseil dénature la proposition d'acte législatif dans un sens qui fait obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci et qui, partant, la prive de sa raison d'être, la Commission est en droit de la retirer. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir dûment pris en compte, dans l'esprit de coopération loyale qui, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, TUE, doit présider aux relations entre institutions de l'Union dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les préoccupations du Parlement et du Conseil sous-jacentes à leur volonté d'amender sa proposition. Dans ces circonstances, ni l'absence de recours par la Commission à la faculté, prévue aux articles 3, paragraphe 2, et 11, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil, de demander un vote de ce dernier sur la proposition ni le fait que l'adoption de la décision de retrait soit intervenue le jour même où le Parlement et le Conseil étaient sur le point de formaliser leur accord sur ladite proposition ne sauraient être considérés comme constitutifs d'un manquement de la Commission au principe de coopération loyale.

(cf. points 74-76, 83, 106)

3. Une décision de la Commission de retirer une proposition législative peut constituer un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation étant donné que, en mettant fin à la procédure législative initiée par la présentation de la proposition, une telle décision empêche le Parlement et le Conseil d'exercer, comme ils l'auraient voulu, leur fonction législative, au titre des articles 14, paragraphe 1, TUE et 16, paragraphe 1, TUE. Par ailleurs, le contrôle juridictionnel qui, en cas d'introduction d'un recours en annulation, doit pouvoir être exercé par la Cour justifie qu'une décision de retrait d'une proposition législative soit prise dans le respect de l'obligation de motivation.

(cf. points 77, 78)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. point 79)

5. Ne saurait être considérée comme une violation du principe de démocratie énoncé à l'article 10, paragraphes 1 et 2, TUE le fait pour la Commission de retirer une proposition législative présentée dans le cadre de la procédure législative ordinaire. En effet, il ressort de l'article 17, paragraphe 2, TUE, lu en combinaison avec les articles 289 TFUE et 293 TFUE, que la Commission a le pouvoir non seulement de présenter une proposition législative, mais aussi, pour autant que le Conseil n'a pas encore statué, de modifier sa proposition, voire, au besoin, de la retirer. Ce pouvoir de retrait de la Commission étant inextricablement lié à son droit d'initiative et encadré dans son exercice par les dispositions susmentionnées du traité FUE, il ne saurait être question d'une violation de ce principe.

(cf. point 96)